

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE PARIS, & Sentence de Monsieur le Lieutenant Ciuil.

Pour la poursuitte du pillage arriué a Paris, en la maison du Mareschal d'Ancre, & de Raphael Corbinelli, les Ieudy & vendredy premier & second Septembre dernier.

1616.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEV par la chambre des Vacations, la requeste à elle presentee par Leonora Galigai, authorisee à la poursuitte de ses droicts de Concino Concini, Mareschal de France : Par laquelle, attendu que du pillage de sa maison aux Faulxbourgs Sainct Germain, les premier, & deux de ce mois, plusieurs meubles & tiltres à elle, & Raphael Corbinelli, ayant charge de ses affaires, ont esté portez & baillez, tant a des officiers de iustice, qu'a des particuliers pour les sauuer, qui font difficulté leur rendre sans descharge crainte d'estre accusez du pillage : Requeroit qu'ils fussent contraints á la restitution, & deliurer en sa maison, prés du Louure, à Iean de Lesdidieres, sieur de la Place, ayant charge de les receuoir, & d'ẽ bailler descharge, auec inionctiõ a tous autres qui en ont le declarer, & deliurer, & permission d'obtenir Monition afin de reuelation, pour ladite restitution seulement. Oüy le Procureur General du Roy, sur ce demandé : Tout consideré. LADICTE CHAMBRE faisant droict sur les conclusions du Procureur General du Roy, à euoqué &

euoque a elle les instances pendantes pardeuant le Lieutenant Criminel, & autres Iuges subalternes de ceste ville, concernant la restitution de meubles prins en la maison de la suppliãte, Et a renuoyé & rẽuoye la cognoissance & descharge de ceux és mains desquels ont esté deposez, pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, pour a fin ciuile proceder, & faire droict sur la restitution desdicts meubles, & descharge, ainsi qu'il verra estre a faire, & ce qu'il sera ordonné executé, nonobstãt oppositions ou appellatiõs quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Faict en Vacations, le seiziesme Septembre, mil six cens seize. Signé, VOYSIN.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Louys Seguier, Cheualier Baron de sainct Brisson, Seigneur des Ruaux & de sainct Fremain, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil-homme ordinaire de sa chãbre, & Garde de la Preuosté de Paris. Salut: sçauoir faisons, Que sur ce qui nous a esté remonstré par Dame Leonora Galigai, Dame d'atour de la Royne mere du Roy, femme authorisee de messire Concion Concini, Marquis d'Ancre, Mareschal de France: Que par le moyen du pillage de sa maison size rue de

Tournon, & de celle de Raphael Corbinelli, ayant charge de ses affaires, és faulx-bourgs sainct Germain des Prez, le Ieudy premier & Vendredi secōd iours du present mois de Septembre, quelques personnes de ceste ville & faux-bourgs ont en leur possession des meubles, hardes & besongnes de valeur, or, argent monnoyé & non monnoyé, tiltres, pappiers & enseignemens, qui sont tombez en leurs mains, bien qu'ils n'ayent aucunement participé au vol & pillage, ains les ont retenus pour les conseruer a ladicte Dame, & audict Corbinelli, dont aucuns ont donné aduis aux domestiques de ladicte Dame, les autres ausdicts Officiers, tant de la cour de ceans, que des autres Iustices de ceste ville, & fauxbourgs qui les ont saisis, & lesquels pourtant lesdicts Officiers & particuliers ne peuuent restituer pour ne sçauoir entre les mains de qui, pour raison de quoy s'estant ladicte Dame pourueüe en la Cour de Parlement, & demande que lesdicts particuliers, & officiers eussent a rendre lesdits meubles, tiltres, pappiers & hardes és mains de Iean de Lesdidieres, sieur de la Place, qu'elle auroit nommé, & consenti qu'il en donnast descharge, & au surplus requis permission d'obtenir Monitiō aux fins de ladicte restitution, Ladite Cour,

par son Arrest du iour d'hier seiziesme du present mois de Septembre, auroit euocqué à elle les instances pendantes pardeuant nostre Lieutenant Criminel, & autres Iuges subalternes de ceste ville, concernant la restitution desdicts meubles & hardes, & rẽuoyé la cognoissãce & descharge de ceux és mains desquels ont esté deposez pardeuant nous, ou nostre Lieutenant Ciuil, pour a fins ciuiles, proceder & faire droict sur ladicte restitution & descharge, ainsi qu'ils verront estre a faire: Et ce qui sera ordonné executé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Requerant qu'il soit dit que les conclusions par elle prises & portees par sa requeste, sur laquelle est interuenu ledit Arrest, luy soient adiugees. Veu à ceste fin ladicte requeste & Arrest. Nous ouy sur ce le Procureur du Roy audit Chastelet. ORDONNONS que les Officiers qui ont saisi & arresté desdicts meubles & papiers seront tenus de mettre au Greffe ciuil, & pardeuers nous, les proces verbaux qu'ils en ont faict, & faire restituer lesdicts meubles & papiers, és mains de qui il sera cy apres ordonné: Et enioinc à toutes personnes de quelques estats qualitez ou conditions qu'ils soient, qui auront desdi[illegible]tes hardes, meubles,

papiers, tiltres, & choses ainsi mal prises en la maison de ladicte Dame, & dudit Corbinelli, de les rapporter dans trois iours apres la datte des presentes, en la maison de ladicte Dame Mareschalle d'Ancre, size prés, & ioignant le Louure, és mains dudit sieur de la Place: en quoy faisant, & baillant par iceluy sieur de la Place descharge, ils en demeureront bien & vallablement deschargez, & les deschargeons par ces presentes: & ne pourront les particuliers qui les auront rapportez & indiquez, estre poursuiuis, pour auoir par eux retenu lesdicts papiers tiltres & hardes: Et ou apres ledict temps ils s'en trouueroient saisis, sera contre eux procedé ainsi que de raison: Et outre, ordonnons que ceux qui auront eu en leurs possessions, depuis ledict pillage, aucuns desdicts meubles, tiltres, papiers, ou qui auront veu emporter iceux, & sçauent ceux qui en ont en leur possession, seront tenus de les declarer dans ledict temps, pardeuant les Commissaires, Mahieu, & Pinguet, demeurans, Asçauoir ledict Mahieu rue barre du Bec, & ledit Pinguet rue du Four ou l'vn d'iceux, & permis a ladicte Dame & audict Corbinelli, aux fins de ladicte restitution, faire publier & afficher le present iugement, par tout ou il appartiendra, en la for-

me & maniere accouſtumee, & publier Monition. EN TESMOIN de ce, Nous auōs faict mettre à ces preſentes, le ſeel de ladicte Preuoſté de Paris. Ce fut faict & donné par Meſſire Henry de Meſmes, ſieur d'Irual, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Lieutenant Ciuil de ladicte Preuoſté, le Samedy dixſeptieſme Septembre, mil ſix cens ſeize.

Signé, DROVART.